



Délai imparti pour la récolte des signatures: 26 mai 2026

Initiative populaire fédérale «Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir (initiative sur la place financière)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 29 octobre 2024 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir (initiative sur la place financière)», après que le comité a formellement approuvé le 24 octobre 2024 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives, vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,
décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir (initiative sur la place financière)», présentée le 29 octobre 2024, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1
2 RS 161.11
3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Widmer Céline, Anwandstrasse 28, 8004 Zürich
 2. Pult Jon, Engadinstrasse 19, 7000 Chur
 3. Meyer Mattea, Unterrütiweg 3, 8400 Winterthur
 4. Bendahan Samuel, Route des Plaines-du-Loup 41, 1018 Lausanne
 5. Müller-Altermatt Stefan, Dorfstrasse 6, 4715 Herbetswil
 6. Jost Marc, Hohmadstrasse 29, 3600 Thun
 7. Andrey Gerhard, Chablioux-Parc 16, 1763 Granges-Paccot
 8. Mazzone Lisa, Av. Ernest-Pictet 5, 1203 Genève
 9. Tharian Maya, Birkenstrasse 44, 8107 Buchs
 10. Bertschy Kathrin, Länggassstrasse 10, 3012 Bern
 11. Schaffner Barbara, Riedstrasse 4, 8112 Otelfingen
 12. Rüdüsüli Marc, Hochwachtstrasse 24, 8370 Sirmach
 13. Hochuli Susanne, Im Winkel 10, 5057 Reitnau
 14. Vellacott Thomas, Gladiolenweg 3, 8048 Zürich
 15. Brunner Elgin, Zeunerstrasse 17, 8037 Zürich
 16. Maillard Ardent Yvan, Chemin des Cossettes 41, 1723 Marly
 17. Steimer Frédéric, Avenue Louis-Ruchonnet 24, 1003 Lausanne
 18. Bosshard Peter, Feldgüetliweg 71, 8706 Meilen
 19. Cisar Sasha, Juliastrasse 5, 8032 Zürich
 20. Gajowski Melanie, Trittligasse 26, 8001 Zürich
 21. Bardet Nicole, En Bouley 39, 1680 Romont
 22. Wey Natascha, Waffenplatzstrasse 95, 8002 Zürich
 23. Malquarti Michaël, Av. De Champel 59, 1206 Genève
 24. Zaugg-Ott Kurt, Melchtalstrasse 15, 3014 Bern
 25. Wuarin Marc, Ch. Du Pré-du-Couvent 3f, 1224 Chêne-Bougeries
 26. Langhart Konrad, Breitenweg 1, 8477 Oberstammheim
 27. Comte Raphaël, Case Postale 76, 2035 Corcelles
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir (initiative sur la place financière)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Initiativkomitee Finanzplatz-Initiative, Hohlstrasse 110, 8004 Zürich et publiée dans la Feuille fédérale du 26 novembre 2024.

12 novembre 2024

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Initiative populaire fédérale «Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir (initiative sur la place financière)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 98a Place financière durable

1 La Confédération s'engage en faveur d'une orientation écologiquement durable de la place financière suisse. Elle prend des mesures pour aligner les flux financiers en conséquence; ces mesures doivent être conformes aux normes internationales et aux obligations de la Suisse au titre du droit international en matière de compatibilité climatique et de protection et de reconstitution de la diversité biologique.

2 Les participants suisses aux marchés financiers tels que les banques, les entreprises d'assurance, les établissements financiers ainsi que les institutions de prévoyance et les institutions des assurances sociales alignent leurs activités commerciales ayant un impact sur l'environnement à l'étranger, notamment en raison d'émissions de gaz à effet de serre, sur l'objectif de température convenu au niveau international en l'état actuel des connaissances scientifiques et sur les objectifs internationaux en matière de biodiversité; ce faisant, ils tiennent compte des émissions directes et indirectes et des effets sur la biodiversité dans l'ensemble de la chaîne de création de valeur. La loi prévoit des exceptions pour les participants aux marchés financiers dont les activités ont un impact minime sur l'environnement.

3 Les participants suisses aux marchés financiers ne fournissent pas de services de financement et d'assurance servant à la mise en valeur ou à la promotion de nouveaux gisements d'énergie fossile ainsi qu'à l'expansion de l'exploitation de gisements d'énergie fossile existants; la loi fixe les restrictions correspondantes.

4 Une surveillance est instaurée pour veiller à la mise en œuvre de ces dispositions; l'autorité chargée de la surveillance est dotée de compétences en matière de décision et de sanction.

Art. 197, ch. 17⁵

17. Disposition transitoire ad art. 98a (Place financière durable)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 98a au plus tard trois ans après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur dans un délai d'un an. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution édictées par l'Assemblée fédérale.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.